

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-257

OBJET : MAPA n° 17.054 - Impression et distribution du magazine d'information municipale de la Ville de Draguignan (2 lots) - Lot n°2 - Distribution solo du magazine. Marché à procédure adaptée (article 27 du décret n°2016-360 date du 25 mars 2016).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016), en vue de la passation d'un marché de prestations de services pour l'impression et la distribution du magazine d'information municipale de la Ville de Draguignan, décomposé en deux lots comme suit :

Lot n°1 : Impression du magazine,
Lot n°2 : Distribution du magazine.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 16 juin 2017 au BOAMP (article 34 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics) et mis en ligne sur le site internet de la commune le même jour ainsi que sur la plateforme de dématérialisation ;

Considérant que les critères d'attribution pour le lot n°2 du marché énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Prix :	30 %
Valeur technique :	35 %
Délai d'exécution	35 %

Considérant que treize sociétés ont retiré le dossier de consultation, (tous lots confondus) et que deux d'entre-elles ont remis une offre pour le lot n°2 avant les date et heure limites de réception, soit le 11 juillet à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément des deux sociétés ;

Considérant l'analyse des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché à bons de commandes relatif au lot n°2, distribution solo du magazine d'information municipale de la Ville de Draguignan est passé avec la société ADREXO sise 450 rue Rudolph Diesel 83600 FREJUS aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

Les prestations varieront entre un minimum et un maximum exprimés en quantité comme suit :

Editions régulières / an	Nombre d'éditions	Nombre d'exemplaires/numéro
Quantité minimum	7	17 000
Quantité maximum	10	25 000

Editions spéciales / an	Nombre d'éditions	Nombre d'exemplaires /numéro
Quantité minimum	1	17 000
Quantité maximum	3	25 000

Les prestations seront rémunérées par application des prix fixés dans le cadre des bordereaux des prix, lesquels sont fermes pendant toute la durée d'exécution du marché.

Pour information, l'évaluation du marché s'élèverait à hauteur de 2 400,01 € HT, donnée non contractuelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2017 et suivant.

Article 3 :

La durée du marché est fixée à UN AN à compter de la date de notification du marché, étant rappelé que les prestations objets du présent lot démarreront dès le numéro du mois suivant notification du marché.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, Le

21 AOUT 2017

RICHARD STRAMBIO




MAIRE DE DRAGUIGNAN